

Y.Y

N°355
DU 02/05/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**LE COLLEGE
MITTERANT ET SON
FONDATEUR.**

**C/
GNALI DIBOYO JEAN
RICHARD**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 02 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du deux mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY** Marie-Laure, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO** Affouet Yolande, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE COLLEGE MITTERANT ET SON
FONDATEUR;**

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :
GNALI DIBOYO JEAN RICHARD;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°212 en date du 07 juin 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition du collège Mitterand recevable;
La dit cependant mal fondée ;
L'en déboute ;

Statuant à nouveau

Dit que le licenciement est abusif ;
Condamne collège Mitterand et son fondateur à payer les sommes suivantes :

Monsieur GNALI DIBOYOU JEAN-RICHARD
1.315.713 f cfa au titre de l'indemnité de licenciement ;
921.332 f cfa au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
92.133 f cfa au titre de l'indemnité de congés payés ;
800.000 f cfa à titre d'arriérés de salaires ;
600.000 f cfa à titre du rappel de l'indemnité de transport ;
1.381.998 f cfa à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;
2.303.330 f cfa à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif

Ordonne l'exécution provisoire pour la somme de
1.492.133 f cfa
le déboute du surplus de sa demande » ;

Par acte n°10 du greffe en date du 29 mars 2018, le
COLLEGE MITTERANT ET SON FONDATEUR
ont relevé appel dudit jugement ;

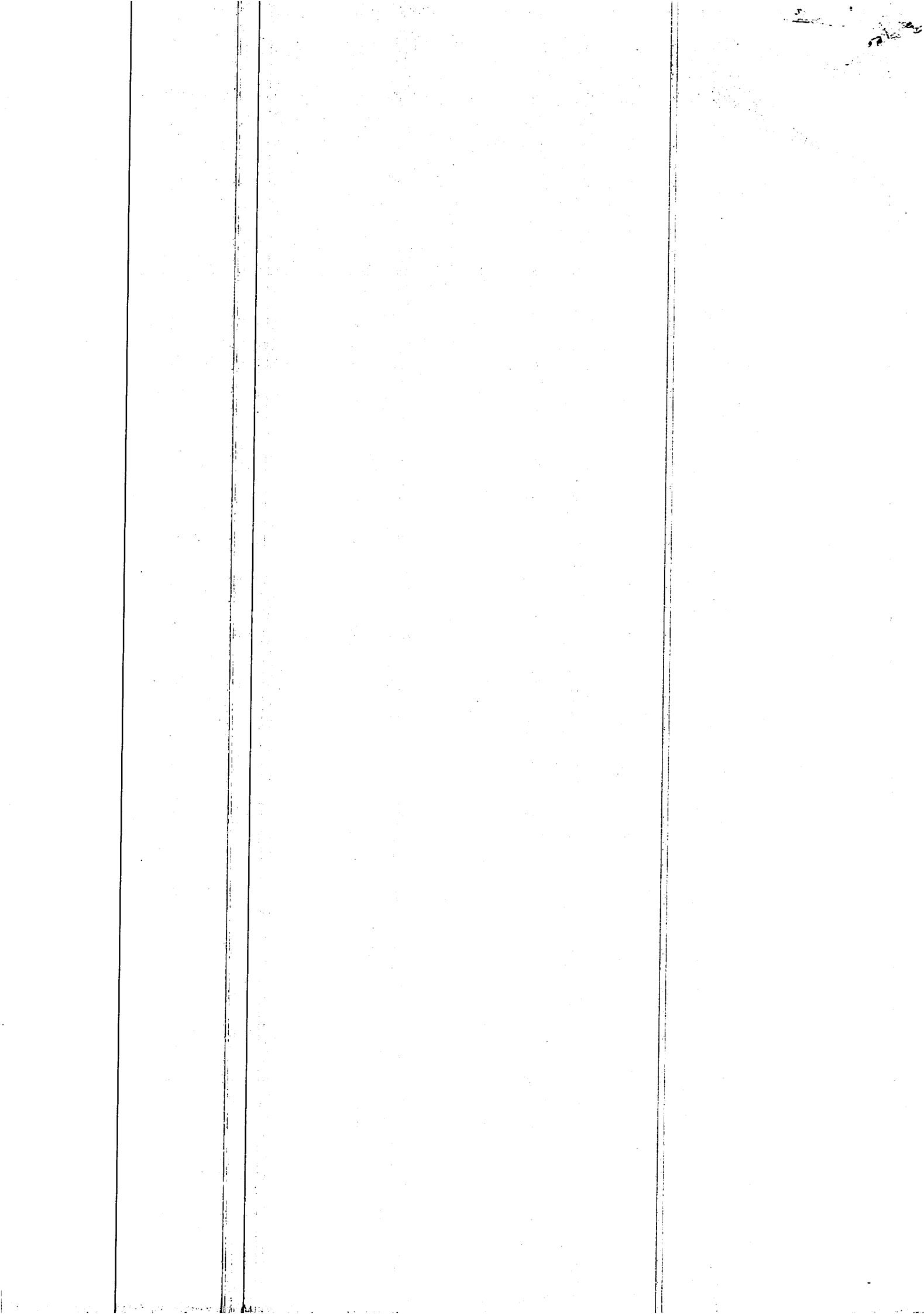
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le n°623 de l'année
2018 ;

Appelée à l'audience du 27 décembre 2018 pour
laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier
2019 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date
du 14 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 02 mai 2019 ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°126/2018 en date du 18 Juin 2018 LE COLLEGE MITTERAND ET SON FONDATEUR, par le biais de leur représentant, Monsieur IRITIE BI ZIBIA DANIEL, directeur général dudit collège, ont relevé appel du jugement contradictoire N°212 rendu le 07 juin 2018 par le tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition du collège MITTERAND recevable ;

La dit cependant mal fondée ; l'en déboute ;

Statuant à nouveau

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne le Collège MITTERAND et son fondateur à payer les sommes suivantes à Monsieur GNALI DIBOYOU JEAN RICHARD :

-1.315.713 F au titre de l'indemnité de licenciement ;

-921.332 F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-92.133 F au titre de l'indemnité de congés payés ;

-800.000 F au titre d'arriérés de salaires ;

-600.000 F à titre de rappel de l'indemnité de transport ;

-1.381.998 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

-2.303.330 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire pour la somme de 1.492.133 F ;

Le déboute du surplus de sa demande » ;

Il ressort des pièces de la procédure et des énonciations du jugement querellé que par acte N°65 en date du 07 Février 2018, Monsieur GNALI DIBOYOU JEAN RICHARD faisait citer le collège MITTERAND et son fondateur par devant le tribunal du travail de Yopougon

pour s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et autres dommages-intérêts ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarant l'action recevable et partiellement fondée condamnait par voie de conséquence l'employeur au paiement diverses indemnités et dommages-intérêts comme indiqué dans le dispositif;

En cause d'appel, le COLLEGE MITTERAND et son fondateur produisent un protocole d'accord transactionnel conclu entre le collège et monsieur GNALI DIBOYOU JEAN-RICHARD par lequel les parties entendent taire leur différend ;

Par ailleurs, l'intimé comparaissant déclare marquer son accord ;

DES MOTIFS

Monsieur GNALI DIBOYOU JEAN RICHARD ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il résulte des pièces du dossier que le collège MITTERAND et son fondateur ont été condamnés par décision contradictoire à payer à l'intimé diverses sommes d'argent et ont interjeté appel contre cette décision ;

Cependant alors que la procédure est pendante devant la Cour de céans, les parties ont procédé à un règlement amiable de leur différent comme l'atteste le protocole d'accord transactionnel produit au dossier de la cause ;

Dès lors, il convient de leur donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le collège MITTERAND et son fondateur recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire N°212 rendu le 07 Juin 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

AU FOND

Donne acte au collège MITTERAND et son fondateur ainsi qu'à Monsieur GNALI DIBOYOU JEAN RICHARD de leur accord transactionnel.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



